

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2017-03-032 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 27 avril 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,  
Le vingt-sept avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, , Louis DONNET, Michel GUERBER Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER

#### Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA

\*\*\*\*\*

DATE DE LA CONVOCATION 21/04/2017 ----- DATE D'AFFICHAGE 28/04/2017 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Jean-Louis BERNE ----- OBJET <b>Désignation de la structure porteuse du gal Uzège Pont du Gard</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur des Communes et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du 27 octobre 2015 du Pays Uzège Pont du Gard portant désignation de la structure porteuse du GAL Uzège Pont du Gard

Vu la convention tripartite entre le Groupe d'Action Locale (GAL) l'Autorité de gestion (AG) et l'Organisme Payeur (OP) relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement Rural de la Région Languedoc Roussillon prenant effet à compter du 23/10/2015 ;

Considérant que le programme LEADER 2014-2020, mis en œuvre par le GAL (Groupe d'Action Local) de l'Uzège Pont du Gard, est constitué d'une part d'une équipe technique chargée de l'animation et de la gestion du programme, et d'autre part d'un Comité de Programmation qui est l'organe décisionnel.

Considérant que le GAL Uzège Pont du Gard était porté juridiquement par le Pays Uzège Pont du Gard qui sera substitué dans ses missions par le PETR Uzège Pont du Gard

Considérant qu'afin de permettre la continuité de la démarche LEADER engagée sur le territoire, l'ensemble des droits et obligations relatif au groupe d'action local de l'Uzège pont du Gard existant sont repris par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Uzège Pont du Gard, établissement public de coopération intercommunale, domicilié au 2 rue Joseph Lacroix, 30700 Uzès

Ouï l'exposé de Monsieur Christian PETIT, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

**IDENTIFIER** Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Uzège Pont du Gard, établissement public de coopération intercommunale, domicilié au 2 rue Joseph Lacroix, 30700 Uzès représenté par son Président Louis DONNET comme nouvelle structure porteuse du GAL Uzège Pont du Gard, à compter du 1er juin 2017

**REPRENDRE**, au nom du PETR Uzège Pont du Gard, l'ensemble des droits et obligations relatif au groupe d'action locale Uzège pont du Gard ;

**REPRENDRE**, au nom du PETR Uzège Pont du Gard, la convention tripartite signée entre la Région Occitanie, Autorité de Gestion (AG) du Feader 2014-2020, le Groupe d'Action Locale (GAL) Uzège Pont du Gard et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), Organisme Payeur du Feader (OP). Un avenant à la Convention sera réalisé en ce sens ;

**AUTORISER** le président du GAL ou son délégataire, pour négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de stratégie de développement local Leader, dont la convention tripartite GAL/AG/OP, et tout document relatif à la gestion et à l'animation du programme ;

**DELEGUER** au comité de programmation du GAL, le pouvoir de délibération sur les propositions d'opération qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GAL que la convention GAL/AG/OP autorise (évolution de la composition du CP, des fiches actions, de la maquette financière, etc.) ;

Vote du Conseil : POUR : 14  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 28 avril 2017

*Pour extrait conforme*

Le Président  
**Louis DONNET**



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 28 avril 2017 et de la notification le 28 avril 2017.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

